

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 3796 / 2025
L-TRAV-581/23**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2025

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg
dans la composition :

Jackie MORES	juge de paix, siégeant comme présidente du Tribunal du travail de Luxembourg
Erwann SEVELLEC	assesseur-salarié
Emilie MACCHI	assesseur-employeur
Lynn DIEDERICH	greffière assumée

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Karim SOREL, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

et

la société anonyme SOCIETE1.) SA, en état de faillite, ayant eu son siège social à
L-ADRESSE2.), représentée par son curateur Maître Carmen RIMONDINI
actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le
numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par Maître Carmen RIMONDINI, avocate à la Cour,
demeurant à Luxembourg.

Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement -
déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 29 septembre 2023.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 23 octobre 2023. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 20 octobre 2025. Lors de cette audience, Maître Karim SOREL exposa les moyens de la partie demanderesse tandis que Maître Carmen RIMONDINI répliqua pour la société défenderesse.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

Jugement qui suit :

Procédure

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 29 septembre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) SA, en état de faillite, (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») devant le tribunal du travail pour voir déclarer abusif son licenciement avec effet immédiat du 13 mars 2023 et pour voir condamner SOCIETE1.) aux montants suivants :

- * Préjudice matériel : 20.000,- EUR,
- * Préjudice moral : 5.000,- EUR,
- * Indemnité compensatoire de préavis : 14.414,38 EUR,
- * Arriérés de salaire : 3.338,07 EUR bruts,

avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) demande encore l'allocation d'une indemnité d'un montant de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite suivant jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 22 avril 2024, le même jugement ayant nommé Maître Carmen RIMONDINI en tant que curateur de ladite faillite.

A l'audience publique du 20 octobre 2025, le requérant demande suivant un décompte actualisé à voir fixer sa créance à l'égard de la masse de la faillite de SOCIETE1.) aux montants suivants :

- * Préjudice matériel : 26.115,54 EUR,
- * Préjudice moral : 5.000,- EUR,
- * Indemnité compensatoire de préavis : 17.259,32 EUR,

* Arriérés de salaire : 3.338,07 EUR.

Faits

PERSONNE1.) a été engagé en qualité de « *gestionnaire et coordinateur de chantiers* » par SOCIETE1.) suivant contrat de travail à durée indéterminée du 1^{er} mars 2021.

Suivant courrier recommandé du 13 mars 2023, SOCIETE1.) a licencié PERSONNE1.) avec effet immédiat ; le courrier de licenciement avec effet immédiat se lit comme suit :

(« fichier»)

Par courrier du 23 mai 2023, le requérant a contesté les motifs du licenciement.

Prétentions et moyens

PERSONNE1.) conclut à voir déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat dont il a fait l'objet en soutenant que les motifs énoncés dans la lettre de licenciement ne sont pas libellés avec la précision requise par le Code du travail et la jurisprudence en la matière.

Le requérant conteste également le caractère réel et sérieux des motifs énoncés dans la lettre de licenciement.

Il indique qu'avant de prendre le volant de la voiture de fonction le 8 mars 2023, il est allé consommer des boissons alcoolisées en compagnie de PERSONNE2.), administrateur de SOCIETE1.). Il soutient que PERSONNE2.) était conscient de son état d'alcoolisation et qu'il a pris la voiture de fonction avec l'assentiment de ce dernier. Pour étayer ses affirmations, il se réfère à une attestation testimoniale établie par sa compagne, PERSONNE3.), et propose de prouver ces faits par l'audition de témoins. Il conclut que la faute qui lui est reprochée ne présente pas un degré de gravité suffisant pour justifier un licenciement avec effet immédiat.

Le curateur de SOCIETE1.) conclut à voir constater que le licenciement est justifié et à voir débouter la partie requérante de ses demandes indemnitaires. Il résulterait du rapport de police que PERSONNE1.) a pris le volant de la voiture de service en état d'ébriété.

Il soutient que, même si l'administrateur de SOCIETE1.) avait eu connaissance du fait que PERSONNE1.) s'apprêtait à conduire la voiture de service après avoir consommé des boissons alcoolisées, il n'en demeure pas moins que ce dernier était seul à pouvoir apprécier sa capacité à conduire et qu'il a, de son propre gré, décidé de prendre le volant.

Il conclut dès lors au rejet de l'attestation testimoniale d'PERSONNE3.) et de l'offre de preuve présentée par PERSONNE1.) pour être impertinentes.

Il conteste encore les préjudices matériel et moral invoqués par le requérant tant en leur principe qu'en leur quantum.

Il donne à considérer que PERSONNE1.) n'a jusqu'à présent pas produit de créance au passif de la faillite de SOCIETE1.). Il n'aurait dès lors pas respecté le délai de forclusion de six mois prévus à l'article 466 du Code de commerce. Le curateur n'en tire toutefois aucune conséquence juridique dans le cadre de la présente instance.

Motifs de la décision

La requête a été introduite dans les formes et le délai prescrits par la loi, il y a partant lieu de la déclarer recevable en la forme.

Le licenciement

La précision de la lettre de licenciement

Aux termes de l'article L.124-10 (3) du Code du travail, « *la notification de la résiliation immédiate pour motif grave doit être effectuée au moyen d'une lettre recommandée à la poste énonçant avec précision le ou les faits reprochés au salarié et les circonstances qui sont de nature à leur attribuer le caractère d'un motif grave* ».

Les motifs du licenciement doivent être fournis avec une précision telle que leur énoncé même en révèle la nature et la portée exacte et permette d'une part au salarié d'apprécier s'ils ne sont pas illégitimes ou si le licenciement n'a pas le caractère d'un acte économiquement ou socialement anormal et, d'autre part, de faire la preuve de la fausseté ou de l'inanité des griefs invoqués.

L'article L.124-10 (3) précité permet à la partie qui subit la résiliation du contrat de connaître exactement le ou les faits qui lui sont reprochés et de juger ainsi, en pleine connaissance de cause, de l'opportunité d'une action en justice de sa part en vue d'obtenir paiement des indemnités prévues par la loi en cas de licenciement abusif. Cette disposition empêche en outre l'auteur de la résiliation d'invoquer a posteriori des motifs différents de ceux qui ont réellement provoqué la rupture. Elle permet finalement au Tribunal d'apprécier la gravité des fautes commises et d'examiner si les griefs invoqués devant lui s'identifient à ceux notifiés par l'employeur à son salarié dans la lettre énonçant les motifs du licenciement.

Il y a lieu de constater, en l'espèce, que la faute reprochée au requérant à la base du licenciement du 13 mars 2023, à savoir d'avoir pris la voiture de service après avoir consommé des boissons alcooliques et d'avoir causé un accident lors duquel le véhicule fut endommagé, sont indiquées avec suffisamment de précision au vu des critères dégagés par la loi et la jurisprudence.

Dès lors, l'énoncé des motifs fournis par l'employeur est suffisamment précis pour permettre au requérant de l'identifier et au juge de contrôler l'identité du motif de licenciement par rapport à celui faisant l'objet du litige et d'apprécier les motifs quant à leur pertinence et leur caractère légitime.

Il y a lieu de retenir que la lettre de licenciement avec effet immédiat du 13 mars 2023 suffit aux conditions ci-avant reprises.

Examen du bien-fondé des motifs du licenciement

En vertu de l'article L.124-10 du Code du travail, chacune des parties peut résilier le contrat de travail sans préavis ou avant l'expiration du terme, pour un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'autre partie, avec dommages et intérêts à charge de la partie dont la faute a occasionné la résiliation immédiate.

Constitue un motif grave, tout fait ou toute faute qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail par le fait qu'ils compromettent définitivement la confiance réciproque indispensable entre l'employeur et le salarié.

Il appartient à l'employeur de prouver que le comportement du salarié rend impossible la continuation immédiate des relations contractuelles.

Dans l'appréciation des faits ou fautes procédant de la conduite professionnelle du salarié, les juges tiennent compte du degré d'instruction, des antécédents professionnels, de sa situation sociale et de tous les éléments pouvant influencer sur la responsabilité du salarié et des conséquences du licenciement.

Les faits reprochés à PERSONNE1.), à savoir d'avoir conduit avec le véhicule de fonction en état d'ivresse et d'avoir causé un accident lors duquel ledit véhicule fut gravement endommagé, résultent à suffisance du procès-verbal de police du 8 mars 2023.

Si l'employeur avait eu connaissance du fait que PERSONNE1.) avait consommé des boissons alcoolisées avant de prendre le volant de la voiture de service, il n'en demeure pas moins que ce fait ne saurait atténuer la gravité de la faute qui lui est reprochée, dès lors qu'il lui appartenait, en tout état de cause, d'apprécier lui-même son aptitude à conduire. Partant, en se déplaçant le 8 mars 2023 après avoir consommé des boissons alcoolisées, PERSONNE1.) l'a fait à ses risques et périls.

L'offre de preuve présentée par PERSONNE1.) et l'attestation testimoniale de PERSONNE3.) ne sont dès lors pas pertinentes.

Le fait de conduire en état d'ivresse le véhicule de l'employeur étant une faute sérieuse, de nature à rompre la relation de confiance de l'employeur envers le requérant et pour rendre immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail.

Le licenciement du 13 mars 2023 prononcé à l'encontre de PERSONNE1.) est partant à déclarer justifié et régulier.

Les demandes indemnitaires

Dans la mesure où le licenciement avec effet immédiat du 13 mars 2023 était justifié et régulier, PERSONNE1.) est à débouter de ses demandes tant en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis qu'en indemnisation des préjudices matériel et moral.

La demande en paiement

Aux termes de l'article L.221-1 du Code du travail, le salaire « *est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent* ».

Dans la mesure où il n'est pas établi que la société défenderesse se serait libérée de son obligation de paiement du salaire redû, la demande du requérant est à déclarer fondée pour le montant de 3.338,07 EUR à titre d'arriérés de salaire pour la période du 1^{er} au 14 avril 2023.

Il y a dès lors lieu de fixer la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la masse de la faillite de SOCIETE1.) au montant de 3.338,07 EUR.

L'état de faillite de SOCIETE1.) a encore pour conséquence que le tribunal ne puisse allouer d'intérêts postérieurs au jugement déclaratif de faillite ; en revanche, la demande en allocation des intérêts légaux est à déclarer fondée pour la période comprise entre le 29 septembre 2023 (date de la requête introductive d'instance) et le 21 avril 2024 (veille du jugement déclaratif de faillite de SOCIETE1.).

Les demandes accessoires

La demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter faute d'avoir établi la condition de l'iniquité requise par la loi.

L'état de faillite de SOCIETE1.) fait que le Tribunal ne puisse ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la masse de la faillite de SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal du travail de Luxembourg,

statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

déclare régulier le licenciement avec effet immédiat prononcé par la société anonyme SOCIETE1.) SA, actuellement en état de faillite, à l'encontre de PERSONNE1.) en date du 13 mars 2023 ;

dit non fondées les demandes indemnitaires de PERSONNE1.) ;

dit fondée la demande de PERSONNE1.) du chef d'arriérés de salaire pour le montant de 3.338,07 EUR ;

fixe la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA, actuellement en état de faillite, au montant de 3.338,07 EUR, avec les intérêts légaux partir du 29 septembre 2023 jusqu'au 21 avril 2024 ;

dit que PERSONNE1.) devra se pourvoir devant qui de droit pour l'admission de sa créance ci-avant fixée au passif de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en exécution provisoire du présent jugement ;

met les frais et dépens d'instance à la charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA.

Ainsi fait et jugé par Jackie MORES, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Lynn DIEDERICH, en audience publique, date qu'en tête, à la Justice de Paix à Luxembourg.

Jackie MORES,
juge de paix

Lynn DIEDERICH,
greffière assumée